

Envoyé en Préfecture le 29 mai 2016  
Reçu en Préfecture le 29 mai 2016  
Affiché le 1<sup>er</sup> juin 2016

## **Arrêté n°80/1234 demandant la cessation immédiate du déversement de produits alimentaires (huiles de friture alimentaire) dans le Canal du midi et dans les eaux de la fontaine de la place Rouaix à Toulouse par Monsieur Emile-Victor Proudhon**

Le maire de la commune de TOULOUSE

Vu les articles L.2122-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu les article L.2111-10 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu les articles L.2132-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu les articles L.2132-32 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu les articles L.774-1 et suivants du Code de justice administrative

Vu la position récente du juge administratif concernant les eaux de fontaines municipales et ce notamment au sein de la décision d'appel suivant : CAA Marseille, 12 mai 2015, n° 13MA04257, *O. et autres.*

Vu le numéro 66 de la revue scientifique Sciences et avenir sur la pollution des eaux en Europe  
Vu la Charte de l'Environnement de 2004

Considérant que le domaine public fluvial artificiel est constitué en partie des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7 ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial ;

Considérant que le domaine public fluvial du canal du Midi comporte en partie les éléments constitutifs du fief créé et érigé en faveur de Riquet, tels qu'ils résultent des plans et des procès-verbaux de bornage établis en 1772, savoir :

- le canal proprement dit ;
- le réservoir de Saint-Ferréol ;
- les francs-bords d'une largeur équivalente à onze mètres soixante-dix centimètres de chaque côté ;
- les chaussées, écluses et digues, la rigole de la Montagne et la rigole de la Plaine ;

Considérant par ailleurs que « les eaux de source captées par la commune et destinées à l'alimentation d'une fontaine publique, de même que les eaux surabondantes s'écoulant de cette fontaine, appartiennent au domaine public de la commune » ;

Considérant que tous les soirs vers 23h30 Monsieur Emile-Victor PROUDHON déverse dans le Canal du midi les huiles de cuisson de son établissement « Le Quartier du foot » à raison de 3 bidons de 10 litres chacun ;

Considérant que les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont

pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1. Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que sous réserve de dispositions législatives spécifiques, les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire sont compétents pour constater les contraventions de grande voirie ;

Considérant qu'ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie définies aux articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16 et L. 2132-17 :

1° Les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

2° Les adjoints au maire et les gardes champêtres ;

(...) Lorsqu'ils constatent une contravention en matière de grande voirie, les agents mentionnés aux 1° à 5° sont habilités à relever l'identité de l'auteur de la contravention. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut ordonner au contrevenant de lui communiquer son identité. Lorsque l'officier de police judiciaire procède à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa du même article court à compter du relevé d'identité ;

Considérant que Monsieur Yoann FRANÇOIS, fonctionnaire territorial près la commune de TOULOUSE, a constaté le comportement irrégulier de Monsieur Emile-Victor PROUDHON et en a dressé un procès verbal de contravention de grande voirie le 28 mai 2016 à minuit.

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Emile-Victor PROUDHON doit faire cesser urgemment son comportement portant gravement atteinte au domaine public fluvial,

Article 2<sup>nd</sup> : Le présent arrêté et le procès verbal de contravention de grande voirie tous datés du même jour seront transmis à l'autorité de poursuite compétente à savoir Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne dans un délai de dix jours.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux à compter de la présente publication.

Le Maire :  
PAUL MOUDENCHTI

